

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 SEPTEMBRE 2019**

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Christiane GUICHERD, maire de la commune.

***Présents :** Christiane GUICHERD, Patricia MIQUET, Bernard LACARELLE, Françoise LIBEAU, Jack CHEVALIER, Catherine GIORGI, Magali BERLIOZ, Franck SARRUS, Bernard THOUVENEL, Bernard AMBROSI, Yvette TARDIF, Michel VEY, Joëlle MOIROUD, Jacques THOMAS, Didier PIGNARD, Elisemène GAGNEUX, Michelle HUVET, Philippe PERNOT.*

***Procurations :** Bernard BEGUIN donne procuration à Bernard LACARELLE, Marc COMBOURIEU donne procuration à Bernard AMBROSI, Hervé MASSARDIER donne procuration à Patricia MIQUET, Valérie GUYOT-BEGUE donne procuration à Catherine GIORGI, Aurélie VIOT BROIZAT donne procuration à Jack CHEVALIER.*

***Excusé(e)s :** Michèle NICOLAS, Audrey DESNEUX, Clarisse CELANI.*

Absent :

***Date de la convocation :** 11 septembre 2019*

***Date d'affichage :** 11 septembre 2019*



Ouverture de la séance à 20 heures 00.

L'appel nominatif est fait.

Secrétaire de séance : *Philippe PERNOT*

Les PV du Conseil municipal du 10 juillet 2019 et du 29 août 2019 est approuvé à l'unanimité (23 voix).

1. DOTATION DE COMPENSATION DE LA REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE : SUBSTITUTION DE L'EPCI A SES COMMUNES MEMBRES POUR LE VERSEMENT DE LA DCRTP

Madame Patricia MIQUET expose les dispositions du 4 du I bis de l'article 1609 nonies C du code général des impôts permettant à la Communauté de Commune de l'Est Lyonnais, sur délibérations concordantes de son organe délibérant et des conseils municipaux de ses communes membres, de se substituer à ses communes membres pour percevoir leur versement de dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) prévu au 1.1 de l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Elle précise que cette substitution, sur délibération, des versements de DCRTP exclut la fraction calculée selon les conditions prévues aux a et b du D du IV du même 1.1 : elle ne concerne pas, en effet, conformément à la loi, les fractions de DCRTP attribuées aux communes après une dissolution d'EPCI.

Elle propose au conseil municipal de délibérer sur cette disposition et rappelle que son application est subordonnée à une délibération concordante prise régulièrement par la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais.

Considérant que cette substitution permet de simplifier le schéma des recettes liées au secteur économique sur le territoire de la CCEL,

Considérant par ailleurs que cette substitution n'engendrera aucune perte financière globale pour la commune de Saint Laurent de Mure, du fait de l'augmentation subséquente du montant des attributions de compensation versées par la CCEL,

Ce point a été présenté à la commission « Finances, valorisation économique du patrimoine communal » du 12 septembre 2019 qui a émis un avis favorable.

Vu l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,
Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (23 voix) :

Décide que la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais est substituée à la commune pour percevoir son versement de dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle prévu au 1.1 de l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, à l'exclusion de la fraction calculée selon les conditions prévues aux a et b du D du IV du même 1.1.

Charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2. FONDS NATIONAL DE GARANTIE INDIVIDUELLE DES RESSOURCES : SUBSTITUTION DE L'EPCI A SES COMMUNES MEMBRES POUR LE REVERSEMENT DU FNGIR

Madame Patricia MIQUET expose les dispositions du premier alinéa du 3 du I bis de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, permettant à la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais, sur délibérations concordantes de son organe délibérant et des conseils municipaux de ses communes membres, de se substituer à ses communes membres pour percevoir leur reversement du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Elle précise que cette substitution, sur délibération, des reversements du FNGIR exclut la fraction calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du a du D du IV du même 2.1 : elle ne concerne pas, en effet, conformément à la loi, les fractions de FNGIR attribuées aux communes après une dissolution d'EPCI.

Elle propose au conseil municipal de délibérer sur cette disposition et rappelle que son application est subordonnée à une délibération concordante prise régulièrement par la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais.

Considérant que cette substitution permet de simplifier le schéma des recettes liées au secteur économique sur le territoire de la CCEL,

Considérant par ailleurs que cette substitution n'engendrera aucune perte financière globale pour la commune de Saint Laurent de Mure, du fait de l'augmentation subséquente du montant des attributions de compensation versées par la CCEL,

Ce point a été présenté à la commission « Finances, valorisation économique du patrimoine communal » du 12 septembre 2019 qui a émis un avis favorable.

Vu l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,
Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (23 voix) :

- **Décide** que la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais est substituée à la commune pour percevoir son reversement du fonds national de garantie individuelle des ressources prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, à l'exclusion de la fraction calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du a du D du IV du même 2.1.
- **Charge** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

3. DECISION MODIFICATIVE N°4 SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Madame Patricia MIQUET expose qu'il convient de procéder à une décision modificative sur le budget de la commune concernant différentes nouvelles recettes et dépenses.

1. En section d'investissement :

Au chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » :

+ 52.130 € au compte D-2031 « frais d'études ».

Il s'agit d'ajouter des crédits supplémentaires relatifs à deux problématiques non prévues au budget :

- Suite à l'incendie de la salle de la Concorde en début d'année, de nouvelles dépenses ont été engagées pour les missions d'audit électricité CFO/CFA (courant fort/courant faible) et SSI (systèmes de sécurité incendie), et les missions CT (contrôle technique) et SPS (sécurité et protection de la santé) pour la rénovation, pour un montant total de 19.680 €.
- Suite à des dysfonctionnements répétés des installations de chauffage à la Bâtisse du Bois du Baron, un audit, une étude ainsi qu'une mission de CT pour la rénovation des installations ont été engagés pour un montant total de plus de 32.450 €.

Au chapitre 21 « Immobilisations corporelles » :

+ 4.405 € au compte D-2182 « Matériel de transport » : il s'agit d'un dépassement des crédits initialement prévus pour l'acquisition de deux véhicules pour les services techniques et de 15 vélos pour les écoles.

+ 7.275 € au compte D-2188 « Autres immobilisations corporelles » : il s'agit de deux achats pour la police municipale non prévus au budget : l'acquisition d'un radar pour 6.888 € et d'une caméra-piéton supplémentaire pour 387 €.

2. En section de fonctionnement :

Au chapitre 77 « Produits exceptionnels » :

Une augmentation de 19.680 € de recettes correspondant à une part du versement par la SMACL (Société Mutuelle d'Assurance des Collectivités Locales) de l'acompte sur indemnisations suite à l'incendie de La Concorde :

+ 19.680 € au compte R-7788 « produits exceptionnels divers »

Suite à ces différents ajustements, l'équilibre au sein de chaque section est rétabli par :

- L'ajustement du virement à la section d'investissement au chapitre 023 (et parallèlement au chapitre 021 en section d'investissement) :
+ 19.680 euros au compte D-023 « virement à la section d'investissement » (chapitre 023)
+ 19.680 euros au compte R-021 « virement de la section de fonctionnement » (chapitre 021)

- La suppression d'une partie des crédits inscrits au chapitre 23 « immobilisations en cours » initialement prévus pour l'aménagement d'un parking rue Vacher, dont la maîtrise d'ouvrage a été finalement confiée à la (CCEL) Communauté de Communes de l'Est Lyonnais.
-44.130 € au compte D-2312 « agencements et aménagement de terrain »

Le Budget de la Commune s'élève désormais à 12.367.701,00 euros et s'équilibre :
- en section de fonctionnement pour 7.589.840,00 euros,
- et en section d'investissement pour 4.777.861,00 euros.

Ce point a été présenté à la commission « Finances, valorisation économique du patrimoine communal » du 12 septembre 2019 qui a émis un avis favorable.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (23 voix) :

- APPROUVE cette décision modificative n°3 du budget principal de la commune.
- AUTORISE Madame le Maire à inscrire ces prévisions en dépenses et en recettes.

4. ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE BI 341 SITUEE AU 3 RUE MARCEL BACONNIER

Monsieur Jack CHEVALIER expose les éléments suivants :

Dans le cadre du permis de construire n°PC69288130018 accordé à la société GANOVA pour la construction d'un ensemble immobilier de 9 logements au 3 rue Marcel Baconnier, un alignement avait été exigé afin d'anticiper un futur élargissement de la rue Marcel Baconnier (conformément à l'emplacement réservé n°V9 inscrit au PLU).

Un découpage parcellaire a été réalisé par la société GANOVA CONSTRUCTION afin de créer la parcelle cadastrée BI 341 correspondant à la bande de terrain à rétrocéder à la commune de Saint Laurent de Mure. Cette parcelle BI 341 a une superficie de 50m².

Il convient aujourd'hui de faire l'acquisition de cette parcelle afin de régulariser la situation.

Cette parcelle appartient encore à la société GANOVA CONSTRUCTION dont le siège social est à CHARVIEU-CHAVAGNEUX (38230). Un accord a été trouvé avec ce propriétaire sur un prix de 2250 €.

Ce montant étant en dessous du seuil de 180 000 € HT, la saisine des services de Domaines n'est pas nécessaire.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2241-1 ;
Considérant que l'acquisition permettra un futur élargissement de la rue Marcel Baconnier ;*

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (23 voix) :

- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder aux transactions nécessaires à l'achat de la parcelle cadastrée BI341 au prix de 2250 € ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte en exécution de la présente délibération.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont déjà présents au chapitre 21, compte D-2111 « Terrains nus ».

5. MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU COLLEGE LOUIS LACHENAL : CONVENTION ET MODALITES DE PARTICIPATION LE CERCLE / COLLEGE LOUIS LACHENAL

Madame Catherine GIORGI explique que, suite à l'intervention régulière de la classe CHAM (Classe à Horaires Aménagés en Musique) à l'Ecole de Musique Vincent d'Indy au sein des locaux du bâtiment Le Cercle, il convient :

- De mettre à disposition du collège Louis Lachenal, gracieusement, la salle des arts durant le temps d'accueil ;
- De déterminer les modalités pour cette mise à disposition ;
- D'approuver la convention régissant cette mise à disposition.

La convention proposée a une durée d'une année scolaire, à effet rétroactif à compter du 1^{er} septembre 2019. Elle contient notamment le descriptif des locaux mis à disposition, les créneaux d'occupation, les obligations de l'occupant (affectation, sécurité, assurance...) et les obligations de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (23 voix) :

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition exposée,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces annexes

6. MODIFICATION DE LA DELIBERATION CADRE INSTAURANT LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'avec la délibération 058/2019 du 26 juin 2019 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), certaines dispositions de la délibération 057/2004 du 23 juin 2004 ont été abrogées.

Il est nécessaire de préciser que la prime de responsabilité versée à l'agent détaché dans l'emploi de Directeur Général des Services est cumulable avec le RIFSEEP.

Ainsi, les dispositions relatives à la prime de responsabilité, créée par la délibération 02/2002 du 23 janvier 2002 et confirmées par la délibération 057/2004 continueront de s'appliquer à compter du 1^{er} juillet 2019.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 88-631 du 06 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu la délibération n° 02/2002 du 23 janvier 2002 portant attribution d'une prime de responsabilité au fonctionnaire détaché dans l'emploi de Directeur Général des Services,

Vu la délibération-cadre n° 057/2004 du 23 juin 2004 relative au régime indemnitaire,

Vu la délibération-cadre n° 058/2019 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (23 voix) :

- **DIT** que les dispositions relatives à la prime de responsabilité de l'agent détaché sur l'emploi de Directeur Général de Services créée par la délibération 02/2002 du 23 janvier 2002, confirmées par la délibération 057/2004 du 23 juin 2004, ne sont pas abrogées à compter du 1^{er} juillet 2019,
- **DIT** que les autres dispositions de la délibération 058/2019 du 26 juin 2019 demeurent inchangées.

7. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame Françoise LIBEAU expose au Conseil Municipal que les collectivités locales comme les opérateurs privés rencontrent des difficultés à recruter du personnel diplômé dans les équipements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE). Il est donc important pour la collectivité de rendre ses offres d'emplois plus attractives. Dans cet objectif et afin de pouvoir recruter soit un agent titulaire soit un agent contractuel dans le cadre d'un contrat pouvant atteindre une année et éventuellement renouvelable une fois, il est proposé au conseil municipal de créer un nouvel emploi d'Educateur de Jeunes Enfants. L'agent recruté pourra avoir pour mission la direction des Renardeaux et pourra également être placé auprès des enfants, dans les conditions fixées à l'article R 2324-43 du code de la santé publique.

Ce poste aura les caractéristiques suivantes :

Catégorie : A

Cadre d'emplois : Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants

Grades : Educateur de Jeunes Enfants de Seconde Classe, Educateur de Jeunes Enfants de Première Classe, Educateur de Jeunes Enfants de Classe Exceptionnelle

Nombre : 1

Temps de travail : temps complet

Rémunération : indice brut 404, indice majoré 365 – indice brut 736, indice majoré 608

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34,

Vu le décret n° 2017-902 du 09 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

Vu le décret n° 2017-905 du 09 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (23 voix) :

- **CREE** un emploi d'Educateur de Jeunes Enfants dans les conditions susvisées,
- **AUTORISE** Madame le Maire à pourvoir cet emploi,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2019 et seront inscrits au prochain BP,
- **MET A JOUR** le tableau des effectifs, annexé à la présente délibération.

8. CREATION D'UN EMPLOI POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les effectifs de l'école maternelle ont conduit à l'ouverture d'une septième classe lors de la rentrée scolaire 2019/2020.

Pour rappel, l'article R412-127 du Code des communes énonce que toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. Cet agent est nommé par le maire après avis du directeur ou de la directrice et son traitement est exclusivement à la charge de la commune.

Il résulte de cette disposition que les ATSEM sont affectés collectivement à l'école et non pas à une classe. La commune de St Laurent de Mure a toutefois fait le choix d'affecter un ATSEM par classe, lorsque cela est possible.

Les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM) sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants, ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Ils participent à la communauté éducative. Ils peuvent également être chargés de leur surveillance dans les cantines.

Afin de ne pas pérenniser un emploi susceptible d'être supprimé par la suite, et dans l'attente des prospectives relatives à l'évolution des effectifs scolaires, il est proposé de créer un emploi pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de douze mois maximum pendant une même période de dix-huit mois.

Ce poste aura les caractéristiques suivantes :

Cadre d'emplois : Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles

Grade : Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2^{ème} classe

Nombre : 1

Temps de travail : temps non complet 32/35^e

Rémunération : Echelle C2 (indice brut 351, indice majoré 328 – indice brut 483, indice majoré 418)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3 1° et 34,

Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (23 voix) :

- **CREE** un emploi d'Agent Territorial des Ecoles Maternelles dans les conditions susvisées,
- **AUTORISE** Madame le Maire à pourvoir cet emploi par un agent contractuel,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2019 et seront inscrits au prochain BP.

9. DESIGNATION DU REPRESENTANT A LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION (CLI) AUPRES DU CENTRE DE PRODUCTION NUCLEAIRE DU BUGEY

Monsieur Jack CHEVALIER expose que chaque installation nucléaire de base telle une centrale nucléaire fait l'objet d'un suivi par une Commission Locale d'Information (CLI).

Plus précisément, la CLI assure une mission de suivi, d'information et de concertation sur la sûreté nucléaire et sur l'impact des activités nucléaires sur les populations. Elle permet de mieux faire connaître les enjeux et l'actualité d'une installation nucléaire sur le territoire en favorisant le débat.

Chaque département sur le territoire duquel est implantée une installation nucléaire a ainsi la charge de constituer une CLI.

Le département de l'Ain se doit donc de créer une CLI pour la centrale nucléaire du Bugey située à Saint Vulbas, ce qu'il a fait depuis 1992.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 a élargi le périmètre du Plan Particulier d'Intervention (PPI) autour des centrales nucléaires, ceux-ci passant de 10km à 20km.

En conséquence, le 18 juin 2019, les préfets de l'Ain, de l'Isère et du Rhône ont approuvé le nouveau PPI de la centrale du Bugey, Saint Laurent de Mure en fait désormais partie.

De surcroît, le décret n° 2019-190 du 14 mars 2019 a revu en profondeur la composition et le fonctionnement des CLI, le périmètre correspondant au nouveau PPI.

La commune de Saint Laurent de Mure doit désormais désigner un représentant au sein de cette nouvelle CLI pour la centrale nucléaire du Bugey. L'article R 125-57 du code de l'environnement dispose que ce représentant doit être un élu désigné par le conseil municipal.

L'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Toutefois, le conseil municipal peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En outre, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir dans les organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

Un appel à candidature est fait ; monsieur Jack CHEVALIER est candidat.

A l'unanimité, le conseil municipal décide de ne pas recourir au scrutin secret.

Monsieur Jack CHEVALIER est désigné à l'unanimité.

Vu l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article R 125-57 du code de l'environnement,

Vu le PPI de la centrale du Bugey arrêté le 18 juin 2019 par les préfets de l'Ain, de l'Isère et du Rhône,

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (23 voix) :

- **DESIGNE**, Jack CHEVALIER en qualité de représentant de la commune de Saint Laurent de Mure à la Commission Locale d'Information pour la centrale nucléaire du Bugey.

10. QUESTIONS DIVERSES

Néant.

11. INFORMATIONS

- Madame Catherine GIORGI fait un point sur l'ouverture de la saison culturelle qui s'est déroulée le jeudi 12 septembre.
- Samedi 21 septembre : journée du patrimoine à Saint Laurent de Mure avec la participation du GEHCM.
- Dimanche 22 septembre : randonnée des Amis de Saint Laurent de Mure.

La séance est levée à 21H30.
